



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1996/L.12
15 août 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME

M. Bengoa, M. Bossuyt et Mme Daes : projet de résolution

1996/... Situation des droits de l'homme en Turquie

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,
la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux
pertinents en matière de droits de l'homme et de droit international
humanitaire,

Préoccupée par :

a) Les informations faisant état de la persistance de nombreux cas
d'exécution extrajudiciaire, de détention arbitraire, de disparition forcée et
de torture, imputables aux forces armées turques;

b) Le décès de 12 détenus à la suite d'une grève de la faim entamée pour obtenir de meilleures conditions dans les prisons turques;

c) La recrudescence des atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par l'interdiction de partis politiques, de publications et de journaux, ainsi que par l'assassinat ou la condamnation à des peines de prison de journalistes, d'intellectuels et de membres de la Grande assemblée nationale, en raison de leurs opinions politiques;

d) Les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des opérations militaires menées par les forces armées turques contre des populations civiles kurdes du sud-est de la Turquie, en particulier par la destruction massive de villages, les déplacements de plusieurs millions de personnes dans cette région et les conséquences humanitaires qui en découlent,

Notant avec inquiétude les destructions de villages et la fuite des populations par suite de l'invasion et de l'incursion des forces armées turques au Kurdistan iraquien ou des bombardements auxquels celles-ci ont procédé, et le maintien d'une zone non accessible à la population iraquienne,

Notant également avec inquiétude les restrictions imposées aux populations kurdes d'Iraq en matière d'aide humanitaire, en violation de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 5 avril 1991,

1. Condamne les violations des droits de l'homme et, en particulier, les actes de torture, les détentions arbitraires, les exécutions sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées imputables aux forces armées;

2. Déplore que les actions militaires menées dans le sud-est de la Turquie et au Kurdistan iraquien par les forces armées turques continuent à faire des victimes civiles et aient entraîné la destruction de plusieurs milliers de villages;

3. Rappelle aux parties en conflit leurs obligations en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des civils dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international;

4. Exhorte le Gouvernement turc à assurer le respect de la liberté d'opinion et d'expression, tout particulièrement celle des intellectuels, des journalistes et des membres de la Grande assemblée nationale;

5. Prie le Gouvernement turc d'inviter le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme d'effectuer une mission en Turquie;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Turquie à sa quarante-neuvième session.
